

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique ARB'HIVER JARDIN

de la société SBM DEVELOPPEMENT
enregistrées sous les n°2014-0819 et n°2014-0821

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1^{er} décembre 2017,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	ARB'HIVER JARDIN	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	SBM DEVELOPPEMENT 160, route de la Valentine CS70052 13374 MARSEILLE Cedex 11 FRANCE	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	800 g/L - huile de paraffine (CAS n°64742-46-7)	
Produit de référence	Nom commercial	CATANE
		N° AMM
Numéro d'intrant	9661-2014.01	
Numéro d'AMM	2180408	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usages	Amateur / emploi autorisé dans les jardins	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2021.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement

A Maisons-Alfort, le 12 JUIL. 2018

Le Directeur Général

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles auto-doseuses en polyéthylène haute densité	1 L

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Danger par aspiration - Catégorie 1	H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12203118 Cerisier*Trt Part.Aer.* Stad. Hivern. Ravageurs	25 mL/L	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 11	1	5	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 15 jours.								
12553145 Pêcher*Trt Part.Aer.* Stad. Hivern. Ravageurs	25 mL/L	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 11	1	5	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 15 jours.								
12603123 Pommier*Trt Part.Aer.* Stad. Hivern. Ravageurs	25 mL/L	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 11	1	5	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 15 jours.								
12653123 Prunier*Trt Part.Aer.* Stad. Hivern. Ravageurs	25 mL/L	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 11	1	5	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 15 jours.								

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Agiter avant et pendant l'application.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Le délai avant récolte est fixé à 1 jour pour tous les usages.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.

Protection de la faune

- Ne pas appliquer en présence d'insectes pollinisateurs et/ou auxiliaires (abeilles, bourdons, coccinelles, ...).
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière, fossé...).